

26-DD-0117

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ENTRETIEN DU MATERIEL DE CUISINE PROFESSIONNELLE - AVENANT -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 25RH0201 ayant pour objet la maintenance préventive et curative du matériel de cuisine professionnel au restaurant et office protocole (Biotope) a été notifié le 25 juillet 2025 à COFRINO FROID MACHINE SAS pour un montant maximum de 300 000 € HT pour la partie à bons de commande, et un montant de 43 160 € HT pour la partie forfaitaire, sur sa durée totale de 4 ans ;

Considérant que le marché n° 25RH0202 ayant pour objet la maintenance préventive et curative du matériel de cuisine professionnel au Stadium, Sites ENM (Base des près du Hem, MOSAÏC, Musée de Plein Air) a été notifié le 25 juillet 2025 à COFRINO FROID MACHINE SAS pour un montant maximum de 70 000 € HT pour la partie à bons de commande, et un montant de 4 080 € HT pour la partie forfaitaire, sur sa durée totale de 4 ans ;

Considérant qu'une erreur matérielle, qu'il convient de rectifier, a été détectée sur la formule de révision de prix sur les deux marchés ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière aux marchés n° 25RH0201 ET 25RH0202 avec la société COFRINO FROID MACHINE SAS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0122

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES MANAGERS DE LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que dans le cadre de sa politique managériale, la Métropole Européenne de Lille souhaite poursuivre le dispositif d'accompagnement des managers basé sur la méthode DISC ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 23 octobre 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre pour des prestations relatives au dispositif d'accompagnement des managers de la Métropole européenne de Lille ;
Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 04 février 2026 a attribué l'accord-cadre à la société OBSERVATOIRE D'ECONOMIE APPLIQUEE qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour des prestations relatives au dispositif d'accompagnement des managers de la Métropole européenne de Lille avec la société OBSERVATOIRE D'ECONOMIE APPLIQUEE pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, sans montant minimum et avec un montant maximum de 360 000 € HT sur 4 ans ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0123

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE D'ASSURANCE DE TYPE « DOMMAGES A L'OUVRAGE » POUR LES
BESOINS DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE PISCINE METROPOLITAINE A
RONCQ - CONCLUSION DU MARCHE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille souhaite l'établissement d'une couverture d'assurance « dommages ouvrage » pour l'opération de construction de la piscine métropolitaine à Roncq - Site de la Source ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 04 novembre 2025 en vue de la passation d'un marché d'assurance de type « dommages à l'ouvrage » pour les besoins de l'opération de construction d'une piscine métropolitaine à Roncq - Site de la Source ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 04 février 2026 a attribué le marché au groupement d'opérateurs économiques VERSPIEREN – MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour les prestations d'assurance de type « dommages à l'ouvrage » pour les besoins de l'opération de construction d'une piscine métropolitaine à Roncq - Site de la Source avec le groupement VERSPIEREN – MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS pour un montant de 492 166,70 € TTC ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 492 166,70 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.